

STATUTS MIS A JOUR :

Après modification de l'article 7
 + Annexe II
 par A.G.E. du 30/06/2004
 Natures : Cession de parts entre associés
 Changement de Gérant

Par A.G.E. du 8/10/2007
 - Transfert siège social
 - Changement de Gérant

Par A.G.E. du 18/10/2013 (Transfert siège social – Article 5)

Par AGE du 2 avril 2026 (transfert de siège social)

**CERTIFIE CONFORME
 LE GERANT**

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

Monsieur BESSUDO Albert William

demeurant : LE CAP BLANC 568 G Chemin de la Calade à TOULON (83000)

Né le 26 novembre 1949 à Nice

Monsieur BESSUDO Guillaume

demeurant : L'EXCELSIOR 73 Rue Lieutenant Joseph André à TOULON (83000)

Né le 4 novembre 1974 à Toulon

Monsieur BESSUDO Thibaut

demeurant : L'EXCELSIOR 73 Rue Lieutenant Joseph André à TOULON (83000)

Né le 13 octobre 1979 à Toulon

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Handwritten signature/initials

STATUTS

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le titre 1^{er} de la Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée notamment par la Loi n° 72-849 du 11 juillet 1972, par tous textes qui viendront à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

L'acquisition de biens immobiliers.

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes ses formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales.

Et en général toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La Société prend la dénomination de SCI « A.G.T. »

ARTICLE 4- DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à TOULON (83000) La maison de l'immobilier, 14 Boulevard Bazeilles

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 6- APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

-	Monsieur BESSUDO Albert William La somme de 998 Euros (neuf cent quatre vingt dix huit Euros)	998 Euros
	Monsieur BESSUDO Guillaume La somme d'un Euro (un Euro)	1 Euro
-	Monsieur BESSUDO Thibaut La somme d'un Euro (un Euro)	1 Euro
soit au total, la somme de mille Euros,		1 000 Euros

Les associés s'engagent à verser ladite somme dans la caisse sociale dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les 15 jours de la demande qui leur en sera adressée par la gérance.

CB TB₂

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 € chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- la société ALTI FRANGUI Propriétaire de Deux Cents parts, ci	200 parts
- Monsieur Guillaume BESSUDO Propriétaire de Quatre Cents parts, ci	400 parts
- Monsieur Thibaut BESSUDO Propriétaire de Quatre Cents parts, ci	400 parts
TOTAL EGAL AU MILLE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1 000 parts

ARTICLE 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 21 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquidées et exigibles sur la Société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés conformément à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 9- TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12- SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des sceaux sur les biens et droits de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

h B TB

ARTICLE 13- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales sur tous leurs biens à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14- FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15- CESSION DES PARTS

a) Transmission des parts sociales entre vifs :

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Elle n'est opposable à la Société qu'après signification effectuée dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. L'opposabilité aux tiers de la cession requiert en sus de ces formalités une publication dans un journal d'annonces légales.

Toute cession de parts sociales, même entre associés, devra préalablement être agréée par une décision collective extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société et chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit la réception de cette lettre, la gérance est tenue de procéder à la consultation des associés sur l'acceptation ou le refus de la cession. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours de la décision. Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les 4 mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi la cession devrait à nouveau être soumise à l'agrément de la gérance dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, la gérance notifie en outre le résultat de la consultation, dans les mêmes forme et délai, à chacun des autres associés en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident dans le même délai de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision qu'il renonce à la cession envisagée. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Au cas où tous les associés interviennent à l'acte de cession de parts et donnent leur accord à la cession, les formalités ci-dessus décrites sont inutiles conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil.

B 4 TB

b) Transmission par décès des parts sociales ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16- APPELS DE FONDS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL - RETRAIT FORCE

Sans Objet.

ARTICLE 17- NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire et révoqués par décision extraordinaire des associés. Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. S'il est associé, le gérant révoqué ne peut pas exercer la faculté de se retirer de la Société.

La décision par laquelle le gérant est nommé fixe la durée de son mandat.

Toute rémunération perçue à quelque titre que ce soit par le (s) gérant (s) devra être fixée ou approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision ordinaire de la collectivité des associés, consultés en urgence par le gérant démissionnaire, ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

Le ou les premiers gérants seront nommés par acte sous seing privé qui sera annexé aux statuts.

ARTICLE 18- POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils ne peuvent exercer séparément ces pouvoirs, les cogérants devant agir conjointement. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de gérants, la décision par laquelle ils sont nommés précise si besoin est l'étendue de leurs pouvoirs.

Il est précisé que les emprunts avec une durée supérieure à 2 ans (y compris les crédits en banque mais à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés), les achats d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à des sociétés constituées ou à constituer, toute prise d'intérêts dans des sociétés ainsi que le démarrage des travaux de chaque tranche ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés à l'unanimité.

Par contre, les décisions concernant la grille des prix présentée à la vente, la signature des marchés et OS et la signature des contrats avec les intervenants sont prises par le gérant lorsqu'elles respectent le budget. En cas de pluralité de gérants, l'accord de tous les gérants est nécessaire; en cas de désaccord, la décision est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Handwritten signatures: J L TB

ARTICLE 19- ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même aux absents, dissidents ou incapables.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance, à toute époque, lorsqu'elle le juge utile.

Un associé non gérant peut, à tout moment, demander au gérant, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Toutefois, si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de ladite demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont qualifiées « d'extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et « d'ordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la Société en indiquant sommairement l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents, ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales, sans limitation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou le représentant du Gérant présent le plus âgé, sauf dans les cas prévus par la Loi.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance, qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins le quart du capital social, un mois au moins avant la réunion.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et tous les associés présents ou représentés, et transcrites sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant ou un liquidateur.

ARTICLE 20- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

B 4 TB

ARTICLE 22- CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

La Gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de la réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient à l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la Gérance ou tout autre personne par elle-même déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les consultations de votes.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les Assemblées Générales.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des Assemblées et pour les votes individuels par écrit.

Ces décisions seront mentionnées à leur date dans le registre des procès-verbaux, prévu à l'article 18 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 23- CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dès la convocation ou l'envoi de la consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Pendant ce délai, lesdits documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la Société et de donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en ferait la demande par écrit au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 24- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 25- COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire et les comptes annuels de la Société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

JB 4 TB

ARTICLE 26- REPARTITION ET AFFECTATION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices ou pertes constatés seront répartis entre les Associés, Gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette affectation se fera au 31 Décembre de chaque année, sous condition résolutoire du vote de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes.

ARTICLE 27- REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société des engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou durant sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, attributive de juridiction, dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 29- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur domicile respectif.

ARTICLE 30- PUBLICITE

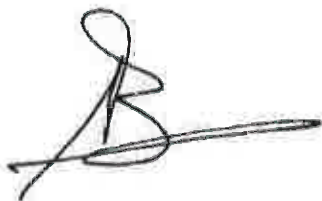
Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

ARTICLE 31- FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32- REGIME FISCAL

La société se prévaut des dispositions de l'article 239 ter du Code Général des Impôts.

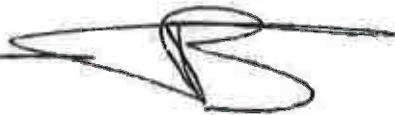


Albert William BESSUDO



Guillaume BESSUDO

Fait à Toulon,
Le 9 octobre 2003
En six exemplaires



Thibaut BESSUDO

ANNEXE

I- NOMINATION DE LA GERANCE

Le premier gérant de la SCI « A.G.T. » est :

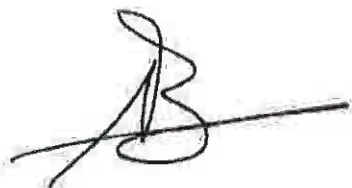
Monsieur BESSUDO Albert William

nommé pour une durée illimitée.

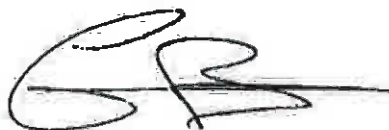
II- ETAT DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LA SOCIETE

Les engagements à prendre pour le compte de la SCI entre la signature des statuts et son immatriculation consistent à :

- l'acquisition d'un appartement de type 4 (lot 517 A) situé au 4^{ème} étage Escalier A de la Résidence LES JARDINS DE LA MER à LA SEYNE SUR MER et deux emplacements de stationnement situés au niveau -2 de ladite Résidence (lots 69 et 70) ;
- la souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 250.000 € (deux cent cinquante mille Euros).

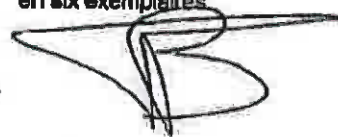


Albert William BESSUDO



Guillaume BESSUDO

Fait à Toulon
Le 9 octobre 2003
en six exemplaires



Thibaut BESSUDO

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE TOULON NORD EST

Le 16/10/2003 Bordereau n°2003/580 Case n°2

Ext 2033

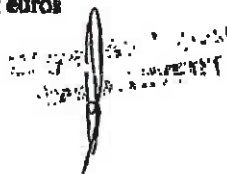
Enregistrement : Exonéré

Timbre : 189 €

Total liquidé : cent quatre-vingt-neuf euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-neuf euros

L'Agent



ANNEXE II**I- CHANGEMENT DE GERANT**

Le nouveau gérant de la SCI « AGT » est

Monsieur BESSUDO Guillaume

nommé pour une durée indéterminée

Fait à Toulon
Le 30 juin 2004
en trois exemplaires

Albert William BESSUDO

A stylized signature consisting of a large, loopy 'A' followed by a horizontal line.

Guillaume BESSUDO

A stylized signature consisting of a large, loopy 'G' followed by a horizontal line.

Thibaut BESSUDO

A stylized signature consisting of a large, loopy 'T' followed by a horizontal line.